

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS**

Règlement # 664-2020

relatif aux commerces de location d'entrepôts

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET
L'URBANISME**

- En modifiant la définition de l'usage *commerces de location d'entrepôts* ;

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 320-
1992**

- En créant une disposition appelée *commerces de location d'entrepôts* ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier sa réglementation ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier sa réglementation ;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbations référendaires (réf. art. 123 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, L.R.Q)

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 21 septembre 2020 ;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique par écrit a été tenue du 4 décembre 2020 au 7 janvier 2021 inclusivement et que la Municipalité n'a reçu aucun commentaire ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil municipal le 18 janvier 2021 ;

ATTENDU QU' aucune demande visant à ce que le présent règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter a été présentée ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par

FRANCIS LACELLE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit, par résolution # 0073-2021 comme suit :

CHAPITRE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et les annexes.

CHAPITRE 2

L'article 2.5.2-11) du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié comme suit :

11) Commerce de location d'entrepôts :

Commerce offrant un service de location d'entrepôts à l'intérieur d'un bâtiment commercial et permettant de l'entreposage extérieur dans les cours latérales et cour arrière. (modifié 493A-2006, 664-2020)

CHAPITRE 3

L'article 7.1 du règlement de zonage # 320-1992 est modifié en créant l'article 7.1.26 *Commerce de location d'entrepôts* défini comme suit :

Commerce de location d'entrepôts

- 1) Un bâtiment principal ayant une superficie de 55 m² (592 p²) est obligatoire. La location d'espace d'entreposage extérieur sans la présence d'un bâtiment principal est interdite ;
- 2) La largeur de la façade du bâtiment faisant front à la voie de circulation doit être de 7.32 mètres minimums ;
- 3) Au minimum, 5 portes disponibles pour la location sont nécessaires dans le bâtiment principal ;
- 4) De l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et cour arrière ;
- 5) Une clôture ayant une hauteur maximale de 2 mètres est autorisé en cours avant, latérales et arrière ;
- 6) Est autorisé dans le bâtiment principal, un local aménagé avec commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson, servant de bureau et/ou à héberger le gardien (s) ou surveillant (s) des lieux ;

CHAPITRE 4

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Adopté à la séance régulière du conseil le 15 mars 2021

LECTURE FAITE

Réjean Gouin
Maire

Sébastien Gariépy
Directeur général
Secrétaire trésorier